



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 23 octobre 2014

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Le ministre de l'intérieur,
La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et DOM)

NOR : RDFB1425229N

OBJET : Organisation de la remontée des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

REFERENCES : - Articles 28, 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics .

- Note d'instruction du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P.J. : 5 annexes

Résumé: Cette note d'information présente les outils de communication mis à disposition des collectivités territoriales et leurs établissements et précise l'organisation de la remontée des résultats des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux comités techniques (CT) et aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements. Les données permettant de calculer le taux de participation (électeurs inscrits et votants) ainsi que les résultats des élections aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires devront parvenir à la DGCL avant le vendredi 5 décembre à midi.

1/ Communication liée aux élections professionnelles de la fonction publique.

Les élections professionnelles se déroulent le 4 décembre 2014. Elles concernent les trois fonctions publiques. La participation des agents constitue un enjeu important dans le cadre du dialogue social. Afin d'encourager la participation, des outils de communication sont mis à la disposition des collectivités et établissements, notamment un modèle d'affiche (cf annexe 1). Le « flyer » (cf annexe 2) pourra être joint à l'envoi des fiches de paye afin de sensibiliser le plus grand nombre d'agents.

1.1/ Des outils inter-fonctions publiques.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a développé des outils de communication comprenant notamment l'ensemble des textes réglementaires, des documents explicatifs, des interviews de la ministre de la fonction publique, des affiches et « flyers » en téléchargement, une foire aux questions inter-fonctions publiques.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site de la DGAFP à l'adresse suivante:

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/elections-professionnelles-dans-la-fonction-publique>

1.2/ Des informations ciblées à destination des employeurs et agents territoriaux

En complément, la direction générale des collectivités locales (DGCL) met en place des outils de communication (foire aux questions, infographie, affiches) à destination, plus spécialement, des agents et employeurs territoriaux. Ils sont accessibles sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

2/ Travaux préparatoires pour faciliter la remontée des résultats.

La connaissance du nombre de suffrages obtenus par les organisations syndicales lors des élections aux comités techniques (CT) est indispensable pour répartir les sièges des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au conseil supérieur des administrations parisiennes, au Conseil commun de la fonction publique, au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils régionaux d'orientation ainsi qu'à l'attribution des droits syndicaux.

Par ailleurs, les résultats des CAP de la fonction publique territoriale sont également demandés.

Pour ce qui concerne les comités techniques, afin de faciliter la remontée des résultats des élections les 4 et 5 décembre, il convient d'identifier en amont les candidatures communes après la date limite de dépôt des candidatures (le 23 octobre). Je vous remercie de transmettre d'ici au 7 novembre ces informations à l'adresse fonctionnelle suivante:

dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr

Erratum: ne pas tenir compte du dernier paragraphe de la partie 2.1.2 relative au représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements dans la note d'instruction du 25 juillet 2014 (NOR RDFB1418373N). L'obligation de désigner les représentants de la collectivité territoriale en respectant une proportion de 40 % de chaque sexe n'est pas encore applicable aux comités techniques.

3/ Remontée des résultats

3.1/ Scrutins concernés

La centralisation des résultats porte sur les suffrages obtenus par les listes des organisations syndicales (tel que précisé dans la note d'instruction du 25 juillet) :

– Aux comités techniques (CT). Leur création est obligatoire et ils regroupent tous les agents. Ils sont placés auprès des collectivités et établissements employant au moins 50 agents (ou sans condition d'effectifs s'agissant du CT du service départemental d'incendie et de secours) et auprès du centre de gestion.

La remontée des résultats au niveau national ne concerne pas les élections aux CT "de services" (dont la création est facultative).

- Aux commissions administratives paritaires (une par catégorie A, B, C de fonctionnaires). Celles-ci sont placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (ou volontairement affiliés, dans le cas de collectivités qui ont choisi d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CAP) et auprès du centre de gestion.

L'ensemble de ces instances a été identifié au 1er semestre lors de l'important travail que vos services ont réalisé avec les centres de gestion et les collectivités territoriales et leurs établissements, pour établir la cartographie exhaustive des instances. Ce travail est d'ores et déjà très utile et fondamental pour éviter le renouvellement de difficultés liées à une connaissance incomplète des instances comme en 2008. Les cartographies départementales sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale-2>

3. 2/ Remontée des résultats des collectivités vers les préfetures

Les articles 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et 21 du décret du 30 mai 1985 (CT) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. « Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ». Deux modèles de procès verbaux sont joints en annexes 3 et 4 et mis à la disposition des collectivités territoriales et établissements en téléchargement sur le site internet de la DGCL.

Les **procès-verbaux devront vous parvenir immédiatement dès la fin des opérations de dépouillement** et doivent faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages recueillis par chaque liste CFDT, CFTC, CGE-CGC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD CT SOLIDAIRES, UNSA ainsi que les autres listes comptabilisées sous la rubrique « divers ». **Chaque syndicat doit clairement s'identifier et préciser, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats, lors du dépôt de la liste .**

Une liste non exhaustive des organisations syndicales vous est proposée en annexe 5. Il importe que cette identification soit clairement établie et figure dans le procès-verbal transmis à la préfecture.

J'appelle votre attention sur le fait que seules sont recevables les candidatures de liste, présentées par des organisations syndicales de fonctionnaires (ces organisations pouvant être soit des syndicats de fonctionnaires soit des unions de syndicats de fonctionnaires). Les listes de candidatures recevables qui seront affichées dans chaque section de vote devront mentionner, de manière précise et sans ambiguïté, la dénomination de ces organisations syndicales de fonctionnaires.

Cette étape est de nature à sécuriser les informations remontées puisque les données à transmettre à la DGCL concerneront les syndicats précédemment identifiés et ceux qui seront agrégés sous la rubrique « divers ». Il importe donc de bien identifier l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union. En l'absence d'identification, les voix ne seraient pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

Dans le cas de dépôt de listes communes, le procès verbal devra préciser, outre le résultat global de la liste commune, la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elles, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 24 du décret n° 89-229 et 21 du décret n° 85-565).

Lorsque pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, la collectivité ou l'établissement devra toutefois communiquer à la préfecture le nombre d'électeurs inscrits.

Il vous appartient de mettre en œuvre les moyens les plus appropriés, y compris dématérialisés (création d'une adresse fonctionnelle dédiée aux collectivités territoriales et établissements) afin de faciliter la transmission sans délai et de vous assurer dès maintenant avec les centres de gestion, les collectivités et leurs établissements du bon fonctionnement des circuits de diffusion.

3.3/ Remontée des résultats des préfectures vers la DGCL

Les préfectures communiquent les résultats des élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements à la DGCL afin, d'une part, d'agréger au niveau national le taux de participation des agents à ces scrutins et, d'autre part, de déterminer la nouvelle répartition des sièges des représentants des personnels aux instances de concertation nationale, à partir des résultats obtenus pour le renouvellement des comités techniques ou des comités d'entreprise pour les agents territoriaux relevant des offices publics de l'habitat.

Les résultats de chaque scrutin se déroulant au sein de votre département devront être recensés et saisis dans l'application dédiée à ces opérations après vérification et contrôle de cohérence. **La saisie des résultats devra s'effectuer dès la réception des procès-verbaux et s'achever au plus tard le 5 décembre 2014 à midi.**

La DGCL a développé une application construite à partir des données exhaustives de la cartographie des instances. Les habilitations des préfetures permettent la saisie et la validation des résultats des scrutins qui ont lieu dans votre département. Un profil de saisie a été attribué pour les référents et un profil de validation aux responsables de bureaux afin de permettre une étape de vérification. Des indicateurs de progression de la saisie et de la validation y figurent. Des fonctionnalités d'extraction sont mises à votre disposition et vous permettront de restituer les résultats par type de scrutin, par collectivité. Un tutoriel vous sera adressé par messagerie. La phase de test en situation réelle sur un échantillon d'instances est programmée le 18 novembre 2014 et mobilisera l'ensemble des référents de ce projet. A cette fin, des demi-journées de formation vous seront proposées les 14 et 17 novembre 2014.

3. 4/ Communication des résultats départementaux aux organisations syndicales

Les articles 24 du décret 89-229 et 21 du décret 85-565 disposent que « le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit ». A cet effet, une extraction des résultats est prévue dans le système d'information.

Vous êtes invités à prévoir une adresse fonctionnelle dédiée à vos échanges avec les organisations syndicales.

4/ Contestations de la validité des opérations électorales :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau central de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et vous adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. article 25 du décret n°89-229 et article 21 du décret n° 85-265). Vous voudrez bien me transmettre ces décisions dans les meilleurs délais.

Enfin, les jugements intervenus à la suite de recours contentieux devront également faire l'objet d'une transmission au ministère à l'adresse fonctionnelle :

dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr

* *

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information aux autorités territoriales compétentes.

Madame la ministre de la décentralisation et de la fonction publique communiquera le taux de participation aux élections professionnelles des trois fonctions publiques dès le vendredi 5 décembre après-midi et les résultats nationaux le 9 décembre. Ces résultats permettront l'installation des conseils supérieurs dans les meilleurs délais.

A cet effet, vous transmettez les résultats de chacun des scrutins, en priorité celui des comités techniques, au moyen de l'application dédiée dès la soirée du 4 décembre et avant 12h le 5 décembre.

Mes services consolideront les résultats au fur et à mesure de leur saisie par vos services. Afin de permettre le bon déroulement de cette opération, je vous remercie de bien vouloir prévoir qu'au sein de votre préfecture une personne puisse être joignable pendant le week-end. Par ailleurs, je vous encourage à vous assurer d'une présence également en collectivité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour la mise en œuvre de ce projet et tout particulièrement pour la remontée des résultats.

Jein d'avance.

Bien à

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN